



Brevet de Moniteur de Football

Titre à finalité professionnelle de niveau 4 inscrit au RNCP - code NSF 335
(Arrêté du 20 novembre 2023 publié au Journal officiel du 28 novembre 2023)



ARRÊTÉ DE COMPOSITION DE JURY

La composition du jury plénier est arrêtée par le Président de la FFF ou son représentant sur proposition du Directeur technique national de la FFF ou son représentant, en qualité de Président du jury. Au sein de l'IR2F, le Président de la FFF est représenté par le Président de la Ligue régionale ou son représentant.

La composition du Jury plénier du Brevet de Moniteur de Football en apprentissage saison 2025/2026 dont le jury d'entrée se tiendra le 13 juin 2025 et le jury final se tiendra le 15 juillet 2026, est fixée comme suit :

| STATUT | QUALITÉ | NOM PRÉNOM |
|---|-----------|---|
| Le Directeur Technique National de la FFF ou son représentant | PRESIDENT | Nicolas DUBOIS |
| Le Président de la Ligue régionale ou son représentant | MEMBRE | Éric BORGHINI ou Vincent CASERTA |
| Premier cadre technique de la FFF, désigné par le DTN ou son représentant | MEMBRE | Jean-François VERGER ou Michel BERBECHE |
| Second cadre technique de la FFF, désigné par le DTN ou son représentant | MEMBRE | Benjamin VIALE ou Jonathan JAGER |
| Une personne qualifiée en football, désignée par le DTN ou son représentant | MEMBRE | Claude ESPOSITO ou Johann PICCAMIGLIO |
| Une personne représentante de l'UNECATEF ou du GEF ou habilitée par eux | MEMBRE | Philippe BURGIO ou Dominique CIONCI |
| Une personne représentante de l'U2C2F ou de l'AE2F ou habilitée par elles | MEMBRE | Julien MARTELLINI ou Marc GRARD |

Le Président du Jury est le garant de la conformité et du bon déroulement des épreuves certificatives. Aucune réunion du jury ne peut valablement se tenir sans sa présence ou celle de son suppléant direct.

La moitié du jury doit être composée de membres extérieurs (personne qualifiée, représentant(s) des salariés, représentant(s) des employeurs) à l'autorité délivrant la certification.

Le Président du Jury n'est pas comptabilisé dans la parité entre, d'une part, les membres de la FFF, et d'autre part, les membres extérieurs. Il s'ajoute à la composition établie.

Le jury doit être composé à raison d'au moins un quart de représentants qualifiés des professions.

La parité doit être respectée entre les représentants des salariés et les représentants des employeurs.

A défaut de désignation des représentants par les organisations professionnelles ci-dessus nommées, il appartient au Président du Jury de désigner une personne représentante des salariés et/ou une personne représentante des employeurs du Football.

| | |
|--|--|
| Le Président de la FFF ou son représentant, Me Eric BORGHINI en qualité de Président de la Ligue Méditerranée de Football Le 25/03/2025 | Signature et cachet de l'organisme de formation MÉDITERRANÉE Europôle de l'Arbois 390, Rue Denis Papin CS 40461 13592 Aix en Provence Cedex 3 |
|--|--|

LIGUE MEDITERRANEE DE FOOTBALL
S.A.G. 11.723 - SIRET 782 812 903 00030

Siège social : Europôle de l'Arbois - 390, Rue Denis Papin - CS 40461 - 13592 AIX EN PROVENCE Cedex 3

T : +33 (0)4 42 90 17 80 - F : +33 (0)4 42 54 15 65

secretariat@mediterranee.fff.fr - <https://mediterranee.fff.fr>

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

Agrée par le Ministère de la Guerre n°7615 - Reconnue d'utilité publique par décret du 4 décembre 1922

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro : 93130968113 auprès du Préfet de la Région